

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREMYS (GENIER DEFORGE MEDITERRANEE)

rue de Copenhague
13127 Vitrolles

Références : SS-D-2026-0124
Code AIOT : 0006412681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement PREMYS (GENIER DEFORGE MEDITERRANEE) implanté Boulevard Maritime Route de Caronte 13500 Martigues. L'inspection a été annoncée le 13/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans un contexte particulier d'absence d'activité du site, la déconstruction de bateaux n'ayant jamais été exercée par la société PREMYS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREMYS (GENIER DEFORGE MEDITERRANEE)
- Boulevard Maritime Route de Caronte 13500 Martigues
- Code AIOT : 0006412681
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PREMYS est autorisée par arrêté préfectoral du 28/07/2022 à exploiter une installation de démantèlement de moyens de transport hors d'usage, située route de Caronte sur la commune de Martigues.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'acter le fait qu'aucune activité n'a été exercée sur le site depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/2022.

De fait, l'arrêté susvisé cesse de produire effet, et est considéré comme caduc.

Parallèlement, la société PREMYS s'est engagée à évacuer les équipements encore présents, de type bungalow, et à nettoyer la zone ayant été exploitée auparavant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune activité de déconstruction de bateaux n'était exercée sur la zone définie dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022. Ce site a fait l'objet par le passé d'une autorisation temporaire de déconstruction de bateaux par arrêté préfectoral du 10/04/2017 avec une prolongation de 6 mois conformément à l'arrêté préfectoral du 06/04/2018. Une notification de cessation d'activité a été transmise au Préfet le 27 novembre 2018. Un rapport de l'Inspection des installations classées valant procès-verbal de constat de travaux en date du 06/06/2019 a acté la remise en état des installations. Cependant, dans la perspective de la reprise d'une activité de déconstruction de bateaux de manière pérenne, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/07/2022, certains équipements avaient été laissés volontairement en place sur la parcelle. Il s'avère qu'aucune activité de déconstruction n'a été exercée par la société PREMYS en application de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28/07/2022. Ceci a été confirmé par courrier de PREMYS au Préfet des Bouches-du-Rhône en date du

26/02/2026. L'autorisation préfectorale susvisée du 28/07/2022 est de fait caduque car aucune activité n'a été exercée dans les trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Lors de la visite, la société PREMYS s'engage à évacuer les équipements restants de type bungalow, et à nettoyer la zone ayant été exploitée auparavant, des quelques déchets visibles notamment les plaques de type fibrociment issues probablement d'un dépôt sauvage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé sous 3 mois, de transmettre l'ensemble des justificatifs attestant du nettoyage de la zone identifiée ainsi que l'évacuation des bungalow encore présents.
Type de suites proposées : Sans suite